# ARRÊTÉ
## DU CONSEIL SOUVERAIN
## DE ROUSSILLON
*Séant à Perpignan.*

Ce jourd'hui trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour pénétrée de douleur à la vue des actes d'autorité qui ont enchaîné le zèle du Parlement ſéant à Paris, & frappé la Nation étonnée du ſpectacle affligeant de l'animadverſion d'un Roi juſte & bienfaiſant.

Conſidérant que ces ordres du pouvoir abſolu contre des Magiſtrats dont la fidélité & le patriotiſme ont motivé les délibérations, & mérité les applaudiſemens de toute la France, ſont un renverſement des Loix qui aſſurent la liberté la plus entière aux Miniſtres de la Juſtice chargés d'éclairer l'autorité & de défendre les droits de la nation.

Que la religion du ſerment & la fidélité que les Cours doivent au Seigneur Roi, leur impoſent le devoir de porter la vérité aux pieds du Trône, & de ne jamais placer dans le dépôt des Loix qui leur eſt confié, celles qui compromettent la ſtabilité des Loix fondamentales de ſon Royaume.

Que la conſervation inaltérable du droit de propriéte, eſt un des principaux motifs qui ont réuni & qui maintiennent les hommes en ſociété : Que cette Loi primitive eſt eſſentiellement incompatible avec le pouvoir illimité d'enlever une partie de la propriété, ſoit en nature, ſoit par des Impôts : Que ſon altération detruiroit la fin même du Gouvernement, réduiroit la propriéte à une poſſeſſion précaire, & ne laiſſeroit plus des bornes à la dèpenſe, en anéantiſſant celles de la recette.

Que ce principe des ſociétés tient encore plus eſſentiellement à la conſtituion d'un État Monarchique, dont la nature eſt d'être gouverné par des Loix fixes qui règlent l'exercice de la puiſſance publique, & garantiſſent au Citoyen la liberté & la propriété : Que par l'effet naturel de ces droits inaliénables & ſacrés, les ſubſides ne furent dans leur origine établis en France, que par la délibération libre du Peuple : Que nos Annales atteſtent que pendant une longue ſuite de ſiècles nos bons Rois ont reſpecté la liberté nationale : Que les États généraux aſſemblés en 1338, ſuivant ce que Louis Hutin avoit déjà confirmé par une Loi dictée par les regrets de ſon Prédéceſſeur, arrêtèrent, en préſence de Phillippe de Valois, » qu'on » ne pouvoit impoſer ni lever Taille en France ſur » le Peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, » que de l'Octroi des États : » Et que les nuages que le pouvoir arbitraire de Louis XI avoit élevés ſur cette Loi fondamentale, furent entièrement diſſipés par la confirmation ſolemnelle qui en fut faite dans les États tenus à Tours, ſous Charles VIII, en 1484.

Que l'interruption de ces Aſſemblées, protectrices de la liberté des Citoyens, n'a pu déroger aux droits impreſcriptibles de la Nation, ni fonder



contre la nature même des chofes, en faveur de la puiffance publique, l'anéantiffement des droits confiés à fa protection.

Que les Habitans du Rouffillon les réclament avec d'autant plus de confiance, qu'ils font garantis par leur légiflation particulière, folemnellement confirmée par le Traité de Pérone, par le ferment de Louis XIII, & par le Traité des Pyrénées, qui les a irrévocablement foumis à la France : Que le Code de cette légiflation prouve que jufques au moment de fa réunion, cette Province n'avoit reconnu pour Loix, que celles qui avoient été faites avec l'approbation & le confentement de la Nation, qui partageoit avec le Souverain la puiffance légiflative : Que particulièrement aucune impofition ne pouvoit être établie que de la volonté des États de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouffillon & Cerdagne, qui l'offroient comme un don gratuit : Que ce don n'étoit offert par les États, qu'avec la déclaration formelle, « qu'ils n'y étoient tenus ni » obligés en aucune manière, parce que les Habi- » tans de la Principauté & Comtés étoient un Peu- » ple franc, libre de toute exaction & impofition » forcée ; & les États proteftoient expreffément que » ce don ne pourroit tirer à conféquence pour les » obliger, en général ni en particulier, à donner plus » à l'avenir que ce qu'ils auroient librement & vo- » lontairement offert ; » Que tous les procès-verbaux des États préfentent les mêmes proteftations renounouvellées, & l'acceptation de ces dons gracieux faite par les Souverains aux conditions qui y étoient exprimées.

Que jamais les Magiftrats n'ont été plus étroitement obligés de mettre fous les yeux du Seigneur Roi les principes de la conftitution de l'État, & d'être les organes de la douleur des Peuples, que

dans ce temps malheureux, où les Impôts plus accablans après cinq années de paix, qu'ils ne devoient l'être en temps de guerre, réduisent le propriétaire à la condition d'un misérable Colon, & ne lui laissent que le dégoût & le désespoir.

Que leur progression depuis plusieurs années est si effrayante, qu'elle jette la consternation dans tous les Ordres de l'État : Que les contributions portées à près de six cents millions, excédant déjà les deux tiers du produit réel du sol de la France, arrachent des mains du Cultivateur les fonds indispensables pour obtenir les bienfaits de la nature, privent le journalier, dont la misère enchaine les bras, du plus étroit nécessaire, & laissant ainsi les Provinces sans mouvement & sans vie, tarissent la source réelle des richesses de l'État, pour les engloutir dans le gouffre qui les consume, & les rendent l'aliment du faste & de l'avidité : Que dans cette situation accablante, un surcroît d'Impôts acheveroit d'enlever au Peuble sa subsistance, & consommeroit l'impossibilité déjà éprouvée dans plusieurs Provinces, de lever les subsides multipliés sous tant de formes.

Que ceux dont l'établissement a été présenté à la Nation, dans le moment où elle commençoit à jouir de la cessation du troisième Vingtième, sont par leur nature les plus désastreux dont elle ait jamais eu à gémir : Que la subvention territoriale indéfinie dans sa durée est un vrai démembrement de la propriété déjà si grévée par les redévances Ecclésiastiques & Seigneuriales, par les Droits de Contrôle, de Centième Denier, & par cent autres qui la minent insensiblement : Que l'immense étendue de l'Impôt du Timbre est inconciliable avec la liberté qui vivifie le Commerce, avec la tranquillité des Citoyens dont elle expose la bonne foi, & avec la sûreté publique menacée à chaque pas de toutes les rigueurs du systême arbitraire des Agens du Fisc.

d'écarter ces demandes importantes, qui ſur le plus léger prétexte enlèvent des ſommes qui pourroient ſuffire pour le ſoulagement d'une Province, de faire naître l'intérêt général, de produire la réunion des volontés qui fait la force des Empires ; qu'il ne peut alarmer que ces hommes avides qui cherchent à partager les dépouilles du Peuple : Que le Monarque des Français trouvera toujours dans les principes de l'honneur, dans l'ame ſenſible de ſes fidèles Sujets qu'il appellera aux pieds du Trône, toutes les reſſources néceſſaires pour le maintient de ſa gloire & pour la défenſe de l'Etat ; qu'il ne ſera jamais plus grand, plus redoutable, que lorſque environné de ſon Peuple, il préſentera toutes les volontés réunies, & que des ſacrifices généreux le mettront à même de déployer toutes les forces de ſon Empire.

Que le principal reſſort du Gouvernement ne ſauroit ſe relever ſi, au lieu de rétablir le cours de la monnoie de l'honneur dans toutes les parties du corps politique, l'autorité ſouſtrait à la vengeance des Loix ceux que l'improbation univerſelle a juſtement flétris : Que la Nation écraſée par les diſſipations immenſes qui rendront l'adminiſttation du Sieur de Calonne malheureuſement célèbre dans nos Annales, accuſe cet Adminiſtrateur qui s'eſt déjà jugé par ſa fuite : Qu'il eſt de la juſtice du Seigneur Roi de faire approfondir ſa conduite dans les véritables Tribunaux de la Loi, dont le cri de la Frauce réclame l'autorité : Que l'exemple de la plus grande ſévérité doit être un frein ſalutaire pour ceux que l'impunité enhardiroit à abuſer de la confiance du Seigneur Roi, & à tromper celle que ſes vertus & ſon amour de l'ordre & de l'économie inſpirent à la Nation.

A ARRÊTÉ de ſupplier ledit Seigneur Roi de rappeller ſon Parlement de Paris au lieu de ſes

Séances ordinaires ; d'ordonner que les pourſuites commencées ſur la dénonciation faite contre ledit de Calonne, y ſeront continuées dans les formes légales ; & d'aſſembler les États généraux de ſon Royaume, pour aviſer aux moyens de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'Adminiſtration.

*FAIT à Perpignan au Conſeil, ledit jour trois Septembre mil ſept cent quatre vingt ſept.*